PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
DREAL CENTRE
UD 45
05 avenue Buffon CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGROPITHIVIERS ex Coop Agri. Pithiviers

Rue Jules Morin
45300 Pithiviers

Références : 562/2025
Code AIOT : 0010005023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement AGROPITHIVIERS ex Coop Agri. Pithiviers implanté Rue Jules Morin 45300 Pithiviers. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGROPITHIVIERS ex Coop Agri. Pithiviers
- Rue Jules Morin 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010005023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGROPITHIVIERS, soumise à autorisation, exploite des installations de stockage de céréales en vrac dans des silos verticaux ou plats.
L'établissement a également une activité de séchage de céréales et d'oléo-protéagineux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Travaux et points chauds
- NATECH
- Risque incendie
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	point 3-foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
7	Point 16- bruit	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 6.2.1, 6.2.2, et 8.1.1Art.3 et 5 AM 23/01/1997	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Dispositifs de sécurité séchoirs	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Protection incendie des séchoirs	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Permis feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point 3bis-foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	point 4-rejet air	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 3.2.2 et 3.2.2.1, et 8.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Point 5-rejet air	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 3.2.2 et 3.2.2.2 et 8.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Point 8-autosurveillance rejets eau	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art 4.3.6 et 8.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Point 9-vieillissement	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.4.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.5.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	point 12-séchoirs	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : point 3-foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme

compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 17/02/2022 :*"La vérification des installations de protection contre la foudre par un organisme compétent est incomplète.*
Par ailleurs, absence de vérification visuelle des dispositifs de protection dans un délai d'un mois suivant une agression foudre, par un organisme compétent."

Le 31 janvier 2023, réponse de l'exploitant à la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)
« *Le rendez vous initialement prévu le 14/1/2022 a été repoussé suite à un accident personnel de l'intervenant.*
Le nouveau rendez-vous a eu lieu le 12/01/2023.
voir PJ NC3 »

Le jour de la visite,
L'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux sur son installation de protection contre la foudre en décembre 2023.
Les Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage (PDA) difficiles d'accès ont été remplacés par des modèles facilitant les tests.

L'exploitant a présenté deux rapports de vérification des installations de protection contre la foudre de la société DEKRA :
- le rapport de vérification complète, en date du 25 mars 2024 (n°090733832401R001) ;
- le rapport de vérification visuelle, en date du 22 avril 2025 (n°090733832501R001).

Dans les deux rapports, la société DEKRA conclut « *L'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation* » et n'a pas fait d'observations.

Néanmoins, par sondage, le rapport de vérification complète (n° 090733832401R001) présente une incohérence.
En effet, l'inspection a constaté que la date indiquée dans la partie conclusion du rapport est antérieure ("Résultat de la vérification en date du 29/02/2024") à la date de vérification des installations (fait le 22/03/2024) et de la rédaction du rapport (25/03/24).
De plus, le prestataire n'a pas procédé au mesurage de la continuité des conducteurs des descentes : «*Mesurages non effectués, faute de mise à disposition des moyens d'accès en sécurité au point haut pour le raccordement de l'ohmmètre* », page 11/33 du rapport.
Par conséquent, l'installation de protection foudre du site, n'a pas été vérifiée dans son intégralité.

L'inspection a également constaté une observation récurrente dans les deux rapports (vérification complète et visuelle).
Le prestataire indique que l'exploitant doit mettre à jour la Notice de vérification/maintenance « *...suite aux modifications liées aux contraintes d'installation* ».
L'exploitant doit s'assurer de la mise à jour des documents mis à la disposition du prestataire.
Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors de la prochaine visite du site.

Par conséquent, du fait de l'absence de contrôle des descentes, l'exploitant ne répond pas aux prescriptions visées ci-dessus.

Ecart [PdC n°1] L'exploitant ne justifie pas d'une vérification complète de son installation de protection contre la foudre au travers du rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre du 25/03/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Point 3bis- foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 17 février 2022 :"*L'exploitant ne justifie pas d'une mise à jour de l'Analyse Risque Foudre (ARF) à la suite des modifications ayant entraîné une révision de l'étude de dangers*."

Le 31 janvier 2023, réponse de l'exploitant à la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)
« *La mise à jour de l'ARF et de l'ETF a été réalisée le 12/01/2023. Vous les trouverez en PJ. Nous attendions leur réception pour pouvoir lancer le contrôle foudre sur le site.*
Ce contrôle est planifié avec la société DEKRA le 21/02/23. »

En pièces jointes de sa réponse du 31 janvier 2023, l'exploitant a transmis l'Analyse Risque Foudre (Rapport n° D95058172301R001) et Etude Technique Foudre (Rapport n° D95058172301R002) en date du 12 janvier 2023.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir procédé à la mise aux normes de la prise de terre du Silo Béton.
Au regard des éléments transmis le 31 janvier 2023, l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel susvisé.

L'écart relevé lors de la visite du 17 février 2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : point 4-rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 3.2.2 et 3.2.2.1, et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art. 3.2.2 :
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz
sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 3.2.3.

Art. 3.2.2.1:
Poussières totales
Si le flux massique est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100mg/Nm^3 de poussières.
Si le flux massique est supérieur à 1 kg/h les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40mg/Nm^3 de poussières.

Art. 8.1.1
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées

Constats :

Rappel de l'écart relevé le 17 février 2022 : "*L'exploitant n'a pas défini et ne met pas en œuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance de ses émissions atmosphériques sur le paramètre poussières et de ses effets.*"

Le 31 janvier 2023, réponse de l'exploitant à la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)
« *Vous trouverez en PJ :*
- le devis signé pour la réalisation des mesures de retombée des poussières atmosphériques.

- l'étude de la dispersion des retombées atmosphériques de la poussière.
Cette étude qui vaut pour cahier des charges aux mesures à faire vous a été envoyée pour validation le 10/01/2023. Nous attendons votre retour pour déclencher les mesures. »

Réponse de l'inspection le 13/10/2025
« *L'inspection n'a pas de remarque particulière sur les cahiers des charges proposés par BV.*
L'analyse présentée dans le cahier des charges est cohérente. Les points de mesures semblent pertinents pour les 2 sites (zones habitées et dans le sens des vents dominants). Des témoins sont bien prévus. La méthode de mesures des retombées de poussières par jauge est appropriée. »

Lors de la visite,
L'exploitant a présenté un tableur sur lequel figure le suivi annuel des contrôles réglementaires pour l'eau, air et le gaz.

L'exploitant a également présenté deux rapports :
- rapport d'analyse rejet de poussières par l'aspiration centralisée (campagne annuelle de 2024) rédigé par le Bureau VERITAS Exploitation, en date du 11 mars 2024 (Réf : 21423466/1.1.2.R) ;
- rapport de mesures des retombées atmosphériques des poussières (campagne de 2024) rédigé par le Bureau VERITAS Exploitation, en date du 5 décembre 2024 (Réf : 15687107/1/1/2 rev 0) ;

L'inspection a constaté que les deux rapports concluent au respect des VLE.

Par conséquent, l'écart relevé le 17 février 2022 est levé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point 5-rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article 3.2.2 et 3.2.2.2 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique séchoir

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art. 3.2.2 :
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz
sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 3.2.3.

Art. 3.2.2.2:
Séchoirs
Les valeurs limites fixées au présent article concernent les séchoirs 3000 & 5000 destinés au séchage des céréales.
Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

combustible :Gaz naturel
oxydes de soufre en équivalent SO2: 35
Oxyde d'azote en équivalent NO2 : 150
Poussières : 35

Art. 8.1.1
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 17/02/2022 : "*L'exploitant n'a pas défini et ne met pas en œuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance de ses émissions atmosphériques issus de la combustion dans les séchoirs et de ses effets.L'exploitant ne justifie d'aucun contrôle de ces émissions atmosphériques issus de la combustion dans les séchoirs lors du séchage des céréales*."

Cet écart a été levé par l'inspection des installations classées dans la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Point 8-autosurveillance rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art 4.3.6 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENTPLUVIALES

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Art. 4.3.6
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les
valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Paramètres (mg/L) :
HCT: 5
DBO5 : 40
DCO:125
MES : 30

Art. 8.1.1
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 17/02/2022 : "*L'exploitant n'a pas défini et ne met pas en œuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance de ses émissions des eaux pluviales et de ses effets.*
Compte tenu des dépassements enregistrés lors du contrôle du 22/03/2018, l'exploitant n'a pas adapté et actualisé la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des performances de ses installations par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement."

Avis de l'inspection dans la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)
« L'inspection prend note du rapport de contrôle des rejets aqueux réalisé par Bureau Veritas le17/03/2022.
En effet, ce dernier mentionne des dépassements des VLE pour la DCO, DBO5 et les MES.
De plus, l'inspection prend note du devis signé le 18/07/2022 auprès de Martin Environnement pour le curage de vos réseaux.
Par ailleurs, par courriel du 03/11/2022, vous avez informé l'inspection de la réalisation d'un nouveau contrôle des rejets aqueux. Ce contrôle mentionne des dépassements pour la DCO et la DBO5.

Les mesures sont légèrement supérieures aux VLE.
L'inspection prend note de la recherche des mesures correctives (« contrat avec la SOA pour acter le curage des réseaux annuellement et attente de la venue d'un expert de la SOA pour la recherche des causes et des solutions techniques à mettre en oeuvre ») et de la réalisation d'un prochain contrôle pour surveiller l'évolution de la qualité des effluents.
Compte tenu de la persistance des dépassements des VLE des rejets aqueux du site, l'écart est maintenu. »

Le 31 janvier 2023, réponse de l'exploitant à la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)
« *Nous avons engagé des travaux de modernisation de la centrale d'aspiration afin d'optimiser la collecte des poussières de céréales. Nous attendons le retour quant au porter à connaissance qui a été envoyé le 25/11/2022 à la DDPP pour lancer les travaux.*
Malgré les plans d'actions mis en œuvre, les dernières analyses restent non conformes même si très proches des valeurs attendues. En conséquence, nous avons consulté la SOA afin de réaliser un état des lieux de nos installations.
Après échanges, il semble que la meilleure solution technique et économiquement viable soit le conventionnement du traitement de nos rejets avec la ville de Pithiviers.
Nous sommes actuellement en contact avec la ville qui va missionner la SAUR pour la réalisation d'un diagnostic de notre site avec proposition d'actions correctives. »

Lors de la visite,

L'exploitant a indiqué qu'il procède à l'analyse de ses eaux de rejets annuellement.
L'exploitant a présenté un rapport de prélèvement et d'analyses d'eau résiduaire du Bureau VERITAS Exploitation en date du 21/05/2025 (20436180_1_2_1_Rev0) dans lequel est annexé le rapport du laboratoire d'analyse de la société EUROFINS (AR-25-IV-066864-01 du 11 avril 2025).
Les analyses ont été réalisées sur une période de 24 heures lors d'un épisode pluvieux, ce qui n'était pas le cas lors des derniers prélèvements.
En effet, le prestataire prélevait un échantillon, en instantané, ce qui amenait à une concentration importante en DCO, MES et DBO5.
Cette nouvelle méthode d'analyse permet d'être plus représentative de la qualité de l'eau.

Le rapport de la société démontre le respect des VLE des rejets aqueux.

Par conséquent, l'écart relevé lors de la visite du 17/02/2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point 9-vieillissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, vieillissement des structures

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos et cellules de stockage en vrac de Céréales.

Le suivi des installations est conduit selon le plan ci-dessous :
- la réalisation d'une visite annuelle (de niveau 1) qui permet d'établir un premier état des lieux des désordres et de planifier les visites nécessitant la définition de mesures correctives (de niveau 2). Cette visite est réalisée par du personnel sensibilisé aux contraintes générées par l'activité aux installations ;
- la réalisation d'une visite de niveau 2, déclenchée suite à l'analyse des comptes-rendus des visites annuelles, qui permettent d'identifier plus précisément la nature des désordres et les actions correctives à effectuer. Cette visite est réalisée par du personnel formé et apte à qualifier les désordres rencontrés ;
- la réalisation d'une visite de niveau 3 avec un bureau d'études qualifié lorsque la visite de niveau 2 ne permet pas d'identifier, avec certitude, les désordres et les actions correctives à entreprendre.

Le compte rendu de chaque visite (niveau 1, 2 et 3) est intégré au dossier de suivi des installations et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Ce dossier contient toutes les informations permettant de caractériser au plus près les installations concernées, depuis leur conception jusqu'à la date de la visite.

Le dossier de suivi contient notamment :
- la date de construction ;
- les dimensions de l'installation ;
- les plans et matériaux de construction ;
- le code de construction utilisé (dans la mesure du possible) et les hypothèses retenues (produit stocké, taux de rotation, débit de la manutention, etc…) ;
- l'activité de l'installation (silo de report, de collecte, etc…) et les caractéristiques de l'usage (taux de rotation, débit de la manutention, etc…) ;
- les modifications et réparations réalisées ;
- les différentes fiches de visite.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration…) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

Suivant une fréquence maximale décennale, un diagnostic de solidité par inspection visuelle est réalisé par un organisme compétent indépendant. Un rapport, établi suite à ce diagnostic, statue sur l'état de conservation de l'ouvrage et de formuler des recommandations sur les travaux à réaliser.
Il fait état de la présence éventuelle de désordres sur la structure.
Ce diagnostic par inspection visuelle peut constituer une étape préalable à la réalisation d'un diagnostic plus poussé, de façon à localiser les endroits où seront effectués des sondages destructifs ou non destructifs.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 17/02/2022 : "*L'exploitant ne justifie pas d'un dossier de suivi comprenant notamment les modifications et réparations réalisées (à associer à chaque désordre identifier dans le rapport de diagnostic visuel du 27/06/2019 établi par la société CERES) et des différentes fiches de visites.*"

Avis de l'inspection dans la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)

« L'inspection prend note des copies d'écran de la création mais n'a pas d'avis à donner sur le formalisme de ces dossiers.
L'inspection prend note de la transmission du document « mission de diagnostic structurel » pour le SILO BETON dont les conclusions ont été révisées le 13/04/2022.
L'inspection n'a pas de remarque sur les actions avant/après réalisées pour le SILO BETON.
Néanmoins, l'inspection constate que les actions correctives des fiches de constat à moyen terme n°16 et 22, et à long terme n°15 et 17.
Aucune justification de la non-réalisation des actions correctives n'est fournie pour ces constats de désordre jugés à moyen ou long terme.
Par ailleurs, l'exploitant transmettra ce document pour les silos SILO HORIZONTAL, SILO TOUSSAINT, SILO JOUGLAS et SILO HEULIN.
Dans l'attente, écart maintenu. »

Le 31 janvier 2023, réponse de l'exploitant à la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)

« *En PJ, les diagnostics structurels pour les autres silos.*
Les actions à moyens termes n'ont pas de caractère d'urgence et correspondent à des actions d'entretien des installations. Elles sont donc à traiter en fonction des budgets de maintenance et des plans d'actions annuels.
Des audits infrastructures annuels permettent le suivi des remarques et une surveillance de l'éventuelle évolution des défauts.
Toutes les actions sont regroupées dans un tableau bilan que vous trouverez en PJ.
La partie plan d'actions est régulièrement mise à jour et sera complétée lors de la réunion prévue en interne le 07/02/23. »

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un tableau de suivi du vieillissement des installations de stockages de céréales.
Par sondage, l'inspection a constaté que, par rapport au tableau transmis le 31/01/2023, que la dernière anomalie de niveau fort relevée par la société CERES a été « Clôturée » (affaissement linéaire en direction d'un DEP sur la voirie à droite de la façade nord du silo horizontal).
Même constat pour l'anomalie relevée sur le silo Béton, classé niveau « Moyen » (angle du poteau fissuré) a également été « clôturée" par l'exploitant.
L'exploitant a indiqué mettre à jour le tableau en fonction des travaux réalisés.
L'exploitant a également indiqué avoir mis en place une procédure d'audit interne (E189 Sécurité alimentaire et silos).

[PdC n°6] : Au regard des éléments présentés, l'écart relevé lors de la visite du 17 février 2022 est levé

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point 16- bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 6.2.1, 6.2.2, et 8.1.1Art.3 et 5 AM 23/01/1997

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION
L'installation fonctionne :
- en dehors de la période de moisson de 8 heures à 17 heures 5 jours par semaine ;
- durant la période de moisson (mois de juillet et août) de 6 heures à 22 heures 7 jours par semaine ;
- en continu pendant la période de collecte des maïs.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE
Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) :
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)
Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

ARTICLE 8.1.1. principe et objectif du programme d'auto-surveillance
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations,

de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Art.3 AM 23/01/1997
[…] Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.[…]

Art.5 AM 23/01/1997
La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté.

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.[…]

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 17/02/2022 :"*L'exploitant n'a pas défini et ne met pas en œuvre sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance de ses émissions sonores des installations et de ses effets.*
L'exploitant ne justifie d'aucun contrôle de ces émissions sonores des installations du site."

Avis de l'inspection dans la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)
« *l'inspection prend note du tableau mentionnant la fréquence d'autosurveillance des émissions sonores (fréquence tous les 3 ans).*
L'inspection prend note du devis signé du 28/07/2022 auprès de DEKRA.

***Néanmoins, en l'absence d'un rapport de contrôle des émissions sonores des installations, l'écart est maintenu.*"**

Le 31 janvier 2023, réponse de l'exploitant à la lettre de suite n°3 (en date 02/12/2022)
« *Les mesures de bruit ont été réalisées en octobre (période maïs, lorsque l'ensemble des installations est en fonctionnement). Vous trouverez en PJ le rapport.*
Le point 2 est non-conforme en ZER (1db) => il s'agit d'un point situé en couloir de vent, entre 2 silos, face à la centrale d'aspiration qui doit justement être optimisée et modifiée (cf NC8). Une nouvelle mesure sera faite après travaux, durant l'automne prochain.
Les mesures en ZER des points 4 et 5 n'ont pas pu être réalisées car les voisins n'avaient pas été alertés par le contrôleur.
Ils seront également refait en octobre/novembre 2023. »

Avec sa réponse, l'exploitant a transmis le rapport d'étude d'impact sonore en date du 18/01/2023 (*Rapport n° D9536267*/2201-*1/1- M02*).
La période de mesurage a été réalisée entre le 26/09/2022 et le 23/11/2022.
L'étude est incomplète du fait que deux points de mesures n'ont pas été réalisés.
Le rapport conclut : « *Un dépassement d'émergence est constaté au point 2. Ce dépassement est dû au bruit généré par les installations du site.* »

Lors de la visite,
L'exploitant a présenté deux études d'impact acoustique :
- une étude initiale réalisée par la société » SIM Engineering » en date du 11 avril 2024 (réf : 23 GAC 177) ;
- une étude complémentaire rédigée par la société « Groupe Boët », en date 15 mai 2025 (réf : 24-10-1202).

Dans l'étude complémentaire, il ressort que les dépassement les points situés en zone à émergence réglementée sont non-conformes pour la période diurne, à l'exception du point ZER 1.
ZER_2 (+ 3 dB)
ZER_3 (+ 2 dB)
ZER_4 (+ 12 dB)
ZER_5 (+ 1.5 dB)
Des dépassements en ZER sont également constatés en période nocturne :
ZER_2 (+ 2 dB)

ZER_3 (+ 4 dB)

ZER_4 (+ 14.5 dB)

ZER_5 (+ 7 dB)

L'exploitant a indiqué se reposer sur ces deux études afin de mettre en place des mesures correctives pour respecter les seuils d'émissions sonores réglementaires.
Les études prévoient, notamment, la mise en place de murs en stomos en limite de propriété, un traitement à la source, le déplacement du groupe froid du silo béton.
Afin d'y répondre, l'exploitant a présenté un devis de la société BOËT STOPSON (Ref. 25100715), en date du 16 octobre 2025, pour le traitement des nuisances sonores émanant de son site.
L'exploitant a indiqué être en attente de validation des différentes solutions proposées par la société BOËT STOPSON.

L'exploitant doit notamment transmettre l'offre commerciale de BOET STOPSON signée ainsi

qu'un calendrier de mise en conformité acoustique des installations. A la suite des travaux de mise en conformité acoustique, l'exploitant doit réaliser un mesure des émissions sonores des installations afin de justifier du respect des valeurs d'émergences en ZER.

[PdC n°7] Dépassements des valeurs d'émergence diurne et nocturne dans les zones à émergences réglementées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

[...]

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 23/10/2024 : "*Ecart PdC n°2 : L'exploitant n'enregistre pas l'ensemble des opérations de nettoyage du séchoir.*"

Lors de la visite,

L'exploitant a présenté le compte-rendu annuel d'entretien du séchoir 5000 pts (rapport n°15991). La maintenance a été réalisée le 13 mai 2025 par la société Maintenance Energie Process.
L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler sur le document.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que l'exploitant enregistre les opérations de nettoyage du séchoir sur une fiche d' "*enregistrement du nettoyage hebdomadaire des séchoirs 3000 et 5000* " (E239-Sécurité alimentaire indice 1-24/09/2025).
Un tableau indique les parties à nettoyer ; le séchoir concerné ; la fréquence ; la date ; observations et les initiales de l'opérateur.

Par sondage, l'inspection a relevé le nettoyage du séchoir pour les périodes :
06/01/25 au 15/10/25 ;
20/10/2025 au 26/10/25 ;
13/10/25 au 19/10/25.
L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

L'écart [PdC n°2] relevé lors de la visite du 23 octobre 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de sécurité séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité séchoirs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

Art. 7.5.10.3 APC 28/10/2019
Les séchoirs 3 000 et 5 000 sont alimentés en gaz naturel du réseau de distribution de la ville.

La condamnation de l'arrivée de gaz peut être effectuée depuis :
- une vanne de coupure située au poste de détente ;

- une vanne de coupure située à l'extérieur.
Les séchoirs sont équipés de sondes de détection d'élévation de température de l'air rejeté et du grain. En cas d'élévation anormale de température, ces sondes commandent :
- l'arrêt des brûleurs ;
- une alarme ;
- l'arrêt de l'extraction du grain ;
- l'arrêt de la ventilation.
[...]
Un contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz est réalisé.

Art. 7.1 AP 20/03/2008
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 23/10/2024 :"*Etant donné que l'exploitant a bien réalisé le contrôle annuel des canalisations de gaz alimentant les séchoirs, l'inspection n'a pas relevé d'écart.*
Cependant l'exploitant n'a pas justifié des mesures correctives relatives aux anomalies relevées par le prestataire, notamment la fuite de gaz dans le séchoir 3000."

Le 07/01/2025, l'exploitant a transmis un rapport de vérification périodique de la société DEKRA en date du 07/11/2024 (n° 138296762401R001) concernant :

- le poste de livraison
- le séchoir 5000 (avec une entrée et 2 panoplies)
- le séchoir 3000 (avec une entrée -tour complet)
- une vanne by pass + panoplie.

L'exploitant a indiqué : « *Nous avions effectué les travaux avec* Maintenance Energie Process (*MEP) puis nous avions eu un contrôle complémentaire fin 2024, où aucune non-conformité n'avait été notée. Vous trouverez en PJ le rapport.* »

Lors de la visite:
Concernant la fuite de gaz dans le séchoir 3000 points, l'exploitant a déclaré avoir procédé aux réparations en interne mais cette opération n'a pas été enregistrée pas l'exploitant.
L'inspection rappelle à l'exploitant que toutes les interventions sur les séchoirs, (interne ainsi que prestataire extérieur) doivent être enregistrées, même lors de petites réparations.
Néanmoins, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention de la société Maintenance Energie Process en date du 13 mai 2025 (N°15990).
Selon le document, le prestataire a procédé à une visite d'entretien comprenant le nettoyage complet, un essai à vide , un contrôle des sécurités et de l'étanchéité gaz.

Le prestataire n'a pas fait d'observation sur l'étanchéité gaz du séchoir 3000 points.

L'exploitant a également présenté le dernier rapport de vérification périodique des installations de gaz de la société DEKRA, en date du 09 septembre 2025 (Réf : 13829676501R 001).
Le prestataire classe les anomalies relevées par niveau de risque.
U1 : Ecart - technique concernant la protection des personnes et nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté
U2 : Ecart - technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme
U3 : Ecart - documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes ou écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme.

Dans le rapport, l'inspection a constaté que la société DEKRA a relevé trois anomalies pour les deux séchoirs du site.

Pour le séchoir 5000 points, les deux anomalies (U1 & U3) relevées sont les suivantes :
Lors de « la vérification d'étanchéité à l'intérieur du local,
- Fuite décelée au niveau du manomètre entre l'électrovanne et le filtre au 3e étage. Rétablir l'étanchéité (Nature du risque U1)
Lors de la vérification des opérations d'entretien et de maintenance
- Procéder à la vacuité du conduit d'évacuation des fumées au moins une fois par an. Et le notifier sur un livret d'entretien (Nature du risque : U3)

Pour le séchoir 3000 points, l'anomalie (U3) est la suivante :
Lors de la vérification des opérations d'entretien et de maintenance,
- Aucune traçabilité du ramonage annuel des conduits de fumée des appareils. A réaliser et/ou à notifier sur le livret d'entretien. (Nature du risque : U3)

Concernant la fuite détectée dans le séchoir 5000 points, classée niveau « U1 » l'exploitant a indiqué avoir procédé à des mesures correctives.
En effet, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Maintenance Energie Process (MEP) en date du 12 septembre 2025 (n°17132).
Le document indique que la réparation de deux vannes poussoirs sur les manomètres gaz et une vérification de l'étanchéité à l'issue des travaux.
Au regard du document, l'exploitant a bien réalisé les travaux nécessaires à la remise en étanchéité de son réseau de gaz interne de son séchoir 5000 points.
Pour autant, l'inspection rappelle que les anomalies de niveau de risque « U3 » doivent aussi faire l'objet d'un plan d'action afin de les lever.

Ecart au [PdC n°9] L'exploitant nejustifie pas de mesures correctives pour lever toutes les anomalies relevées à la suite de la vérification périodique des installations de gaz du 09/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Protection incendie des séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie des séchoirs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

Art. 7.5.10.5.2 APC du 28/10/2019

Une colonne sèche est implantée dans chaque séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes. Cette colonne est équipée d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide.

[...]

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 23/10/2024 :"*Ecart [PdC n°5] : Compte tenu des non-conformités de la colonne sèche du séchoir 3000, l'exploitant ne justifie pas que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.*"

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un devis de la société CHUBB en date du 4 avril 2025 (Devis N°60000598250/1)
L'exploitant a précisé que les colonnes sèches étaient opérationnelles.
Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de mesures correctives sur les colonnes sèches du site.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le devis (N°60000598250/1) signé au 17

novembre 2025.
Pour autant, tant que les travaux de mise en conformité des colonnes sèches ne sont pas réalisés, l'exploitant ne justifie pas que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

[PdC n°10] L'écart [PdC n°5] relevé lors de la visite du 23/10/2024 est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : point 12-séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/03/2025

Prescription contrôlée :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

[...]

Constats :

Rappel de l'écart relevé lors de la visite du 23/10/2024 : "*Ecart [PdC n°4] : Les rapports d'entretien et de maintenance n'indiquant pas les différents éléments vérifiés, l'exploitant ne justifie pas que les séchoirs font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance exhaustif.*"

Lors de la visite,
L'exploitant a présenté deux rapports de la société CFCAI (maintenances des éléments

mécaniques et des appareils électriques),
Pour le séchoir 5000 Points, en date du 01 juillet 2025 (réf 37755) ;
Pour le séchoir 3000 Points, en date du 01 juillet 2025 (réf 37756).

L'inspection a constaté que le rapport est accompagné d'une liste, exhaustive, de matériels à contrôler.

L'exploitant a également présenté trois bons d'intervention de la société "Maintenance Energie Process" (MEP) (chargée des réparations) :
Pour le séchoir 5000 points, en date du 13 avril 2025 (réf : 15991) et du 12 septembre 2025 (Réf : 17132);
Pour le séchoir 3000 points, en date du 13 avril 2025 (réf : 15990) et du 12 septembre 2025 (Réf : 17132).
L'inspection a constaté que les travaux effectués sur les séchoirs sont détaillés dans sur les bons d'intervention.

Au regard des éléments présentés, l'écart [PdC n°4] relevé lors de l'inspection du 23 octobre 2024 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Permis feu

Prescription contrôlée :

Travaux.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise

de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

L'exploitant a présenté le livret d'accueil, sous format informatique, sur lequel il fait mention des consignes de sécurité.
Ce livret est à destination du personnel du site ainsi qu'aux personnes extérieures.
L'exploitant a précisé qu'un rappel de l'interdiction d'apporter le feu est réalisé annuellement.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté l'affichage de l'interdiction d'apporter le feu, à l'entrée du site.
Par sondage, l'inspection a examiné les permis feu délivrés le 30 octobre 2024 et 24 octobre 2024.

Sur le permis feu du 30 octobre 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant a effectué un passage de contrôle au cours des travaux sur le bardage de la tour d'aspiration mais pas après la fin des travaux.
De plus, la fin des travaux n'est pas explicitement indiqué sur le permis feu malgré une case dédiée pour cette information.
En effet, seules les dates et heures de validité de l'autorisation sont précisées.
Ce constat est également relevé dans le deuxième permis feu.

Par conséquent, l'exploitant ne justifie pas de rondes deux heures après la réalisation des travaux afin de vérifier l'absence de risque d'incendie ou d'explosion à l'issue des travaux par point chaud .

Ecart [PdC n°12] Absence de vérification des travaux réalisés par point chaud, effectuée par l'exploitant, après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois